



Le SE-UNSA vous informe

Au sommaire

- > Accès aux concours interne
- > Formation
- > Droit au temps partiel
- > Cumul d'activités
- > Accompagnement éducatif - école ouverte
- > Assistants pédagogiques : quelle différence avec l'AED ?
- > Infos diverses

> ACCES AU CONCOURS INTERNE

Chaque année, de nombreux personnels non titulaires de l'Éducation nationale se présentent aux concours internes. Depuis la fin du dispositif «Sapin» (dernier plan de résorption de précarité), c'est une des seules voies de titularisation qui leur reste pour l'accès aux corps enseignants. Dans le cadre de la réforme sur le recrutement, le ministère prévoit de faire évoluer l'exigence de diplôme : licence aujourd'hui, master 2 demain (dispositif dérogatoire jusqu'en 2015 inclus).

Si on examine les conditions d'accès aux concours, on constate que pour les troisièmes concours ouverts aux salariés du privé, il faut justifier de cinq années d'exercice professionnel sans condition de titre.

De manière générale, la condition d'accès aux concours internes est aménagée pour les agents de l'État souhaitant accéder à des corps de fonctionnaires ... à l'exception du corps des certifiés, des Peps et des Cpe.

Au Comité paritaire ministériel de juin qui examinait les modifications des décrets statutaires par rapport à la réforme du recrutement, le SE-Unsa a saisi l'occasion de déposer un amendement visant à ce que les règles de la Fonction publique s'appliquent aussi pour ces corps.

Le SE-Unsa a argumenté sa demande, jugeant qu'il y a discrimination puisqu'un salarié de droit privé ne se voit pas opposer cette condition alors qu'on l'exige d'un non titulaire qui a travaillé plusieurs années pour l'Éducation nationale. C'est d'autant plus incompréhensible que cette discrimination n'existe pas pour l'accès au corps des agrégés (il suffit d'appartenir aux corps de certifiés, Plp ou Peps). Pour le SE-Unsa, cette injustice doit être corrigée définitivement ! Le Snes, viscéralement attaché, semble-t-il, à cette discrimination pour les enseignants du second degré, a voté contre l'amendement du SE-Unsa aux côtés de l'administration.

Drôle de conception de la défense des non titulaires !

> FORMATION

Les AED ont un droit à la formation comprise dans le temps de travail effectif (Décret du 6/06/03). Ils doivent recevoir dès leur recrutement, une formation organisée par les services académiques (formation d'adaptation à l'emploi). Un crédit de deux cents heures est attribué aux AED embauchés à plein-temps ou cent heures pour un mi-temps.

> DROIT AU TEMPS PARTIEL

Un AED en activité, employé depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue, peut, sous réserve des nécessités de service, être autorisé à accomplir un service à temps partiel. Les refus opposés à cette demande doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979. Toutefois, cette autorisation peut être accordée de plein droit à l'occasion d'une naissance, pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.



Info du SE-UNSA aux AED (suite)

> LE CUMUL D'ACTIVITES

Les agents non titulaires de la fonction publique peuvent être autorisés à «cumuler des activités accessoires à leur activité principale, sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité de service» et ce, auprès d'un organisme privé ou public (*Décret n. 2007-658 du 02 mai 2007*). Par exemple, un AED exerçant à temps partiel peut cumuler un autre poste (AED dans autre établissement, professeur vacataire ou contractuel, Aide à domicile ...) dans la limite d'une quotité de travail correspondant à un temps complet. Attention, le cumul d'activité est toujours soumis à l'autorisation de l'autorité.

Notre avis

Pour le SE UNSA, il est primordial que la quotité de service permette aux agents non titulaires de poursuivre leurs études et d'avancer dans leur formation.

Le SE-UNSA considère que le cumul d'activité prôné par le gouvernement (travailler plus-pour gagner plus) ne peut remplacer une évolution de la rémunération de base des agents non titulaires.

> L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF ET L'ECOLE OUVERTE

Les personnels non titulaires peuvent, dans le cadre de leurs missions, participer au dispositif «école ouverte» et «accompagnement éducatif». Ces heures peuvent être incluses dans le temps de travail total effectué ou non (cf. contrat de travail). Le cas échéant, l'agent volontaire peut encadrer des activités au sein de ces dispositifs et sera payé sous forme de vacation. Important : un AED ne peut en aucun cas accompagner seul des élèves pour des activités à l'extérieur de l'établissement.

LE SE UNSA rappelle que l'encadrement de ces dispositifs doit rester basé sur la base du volontariat des intervenants.

Taux horaire de la vacation (15,99€)

> DE NOUVELLES CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET D'EMPLOI DES ASSISTANTS

PEDAGOGIQUES :

Le [décret n° 2008-316 du 4 avril 2008](#) a modifié le [décret n° 2003-484 du 6 juin 2003](#) fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation et en particulier des assistants pédagogiques. Désormais, ils peuvent être recrutés à temps plein et n'exerceront plus exclusivement des fonctions d'appui à l'équipe éducative.

Quelle différence reste-t-il aujourd'hui pour les assistants pédagogiques ?

Si «tout ou partie» de leur fonction concerne l'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, leur travail au cours d'une année scolaire se répartit toujours sur une période maximale de 36 semaines

En conséquence de cette modification, le volume d'heures accordé au titre du temps de préparation sera proratisé en fonction du temps consacré aux fonctions d'assistant pédagogique avec un maximum de 200 heures.

> DE NOUVEAUX DROITS

Les AED, agents non titulaires de la fonction publique et employés depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue peuvent bénéficier des nouveaux droits créés par le décret de mars 2007.

- droit au temps partiel
- congé non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles
- amélioration des conditions d'indemnisation en cas d'incapacité de travail
- dispositions nouvelles en cas d'incapacité physique suite à un congé

Mel à envoyer à ac-aix-marseille@se-unsa.org

Je souhaite des informations directement du SE-UNSA sur les thèmes suivants:

..... ;

Je renvoie mon adresse mèl :@.....

Nom :école ou établissement :